

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2016/1675 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 2016

complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ⁽¹⁾, et en particulier son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union doit garantir des mécanismes de protection efficaces pour l'ensemble du marché intérieur afin d'accroître la sécurité juridique des opérateurs économiques et des parties prenantes en général dans leur relation avec les pays tiers. L'intégrité des marchés financiers et le bon fonctionnement du marché intérieur dans son ensemble sont gravement menacés par des juridictions présentant des carences stratégiques dans leurs cadres nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les juridictions présentant des carences dans leurs cadres juridiques et institutionnels dont les normes de contrôle des flux monétaires sont de mauvaise qualité font peser une menace significative sur le système financier de l'Union.
- (2) Toutes les entités assujetties de l'Union couvertes par la directive (UE) 2015/849 devraient appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers à haut risque, garantissant ainsi des exigences équivalentes pour les acteurs du marché dans toute l'Union.
- (3) L'article 9 de la directive (UE) 2015/849 établit les critères au regard desquels la Commission devra baser son évaluation et habilite la Commission à recenser les pays tiers à haut risque en tenant compte de ces critères.
- (4) Le recensement des pays tiers à haut risque doit être fondé sur une évaluation claire et objective axée sur le respect, par une juridiction, des critères établis dans la directive (UE) 2015/849 en ce qui concerne son cadre juridique et institutionnel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme (LBC/FT), les pouvoirs et procédures de ses autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) pour remédier au risque posé par le pays tiers en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- (5) Toutes les constatations sur lesquelles doit se baser la décision de la Commission d'inclure une juridiction dans la liste des pays tiers à haut risque doivent être étayées par des informations solides, vérifiables et à jour.

⁽¹⁾ JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.

- (6) Il est essentiel que la Commission reconnaisse pleinement le travail utile déjà accompli au niveau international pour recenser les pays tiers à haut risque, notamment celui du groupe d'action financière (GAFI). Afin de garantir l'intégrité du système financier mondial, il est de la plus haute importance que la liste des pays tiers établie au niveau de l'Union soit fortement alignée, le cas échéant, sur les listes convenues au niveau international. En promouvant une approche globale au niveau international, l'Union contribue à renforcer l'intégrité financière dans le monde entier et à mieux protéger le système financier international contre les pays à haut risque. Une telle approche globale contribue à atteindre des conditions équivalentes pour les entités assujetties et à éviter tout effet perturbateur sur le système financier international.
- (7) Sur la base des critères établis dans la directive (UE) 2015/849, la Commission a pris en compte toutes les évaluations d'experts disponibles concernant les facteurs qui contribuent à rendre un pays ou une juridiction particulièrement vulnérable au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres activités financières illicites. En particulier, la Commission a tenu compte, le cas échéant, de la version la plus récente de la déclaration publique du GAFI, des documents du GAFI (Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde: un processus permanent), des rapports du GAFI sur l'examen de la coopération internationale et du rapport d'évaluation mutuelle rédigés par le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers au regard de l'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.
- (8) Compte tenu du niveau élevé d'intégration du système financier international, du lien étroit entre les opérateurs du marché, du volume élevé de transactions transfrontières depuis/vers l'UE, ainsi que du degré d'ouverture du marché, il est dès lors estimé que toute menace en matière de LBC/FT qui pèse sur le système financier international représente également une menace pour le système financier de l'UE.
- (9) À la lumière des dernières informations pertinentes, l'analyse de la Commission a conclu que l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, le Guyana, l'Iraq, l'Ouganda, la RDP lao, la Syrie, le Vanuatu et le Yémen devaient être considérés comme des pays tiers présentant des carences stratégiques dans leurs régimes de LBC/FT qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union. Ces pays ont pris un engagement politique écrit à haut niveau de remédier aux carences constatées et ont élaboré un plan d'action avec le GAFI, ce qui leur permettrait de remplir les exigences établies dans la directive (UE) 2015/849.
- (10) À la lumière des dernières informations pertinentes, l'analyse de la Commission a conclu, de la même manière, que l'Iran devait être considéré comme un pays tiers présentant des carences stratégiques dans ses régimes de LBC/FT qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union. Ce pays, recensé par la déclaration publique du GAFI, a pris un engagement politique à haut niveau de remédier aux carences constatées et a décidé de demander une assistance technique pour la mise en œuvre du plan d'action du GAFI, ce qui lui permettrait de remplir les exigences établies dans la directive (UE) 2015/849.
- (11) À la lumière des dernières informations pertinentes, l'analyse de la Commission a conclu, de la même manière, que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) devait être considérée comme un pays tiers présentant des carences stratégiques dans son régime de LBC/FT qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union. Ce pays, recensé par la déclaration publique du GAFI, présente des risques continus et substantiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et n'a, à plusieurs reprises, pas remédié aux carences constatées.
- (12) Il est essentiel que la Commission étende aux pays tiers considérés comme «à haut risque» l'invitation de coopérer pleinement avec la Commission et les organismes internationaux afin d'adopter et de mettre en œuvre effectivement des mesures visant à corriger les carences stratégiques dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- (13) Il est crucial que la Commission suive en permanence l'évolution de la situation dans l'évaluation des cadres juridiques et institutionnels existant dans les pays tiers, les pouvoirs et procédures des autorités compétentes et l'efficacité de leurs régimes de LBC/FT afin d'actualiser la liste des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des pays tiers présentant des carences stratégiques dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union (les «pays tiers à haut risque») figure en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Pays tiers à haut risque

I. Les pays tiers à haut risque qui ont pris un engagement politique écrit à haut niveau de remédier aux carences constatées et qui ont élaboré un plan d'action avec le GAFI.

N°	Pays tiers à haut risque
1	Afghanistan
2	Bosnie-Herzégovine
3	Guyana
4	Iraq
5	Laos
6	Syrie
7	Ouganda
8	Vanuatu
9	Yémen

II. Les pays tiers à haut risque qui ont pris un engagement politique à haut niveau de remédier aux carences constatées, qui ont décidé de demander une assistance technique pour la mise en œuvre du plan d'action du GAFI et qui figurent dans la déclaration publique du GAFI.

N°	Pays tiers à haut risque
1	Iran

III. Les pays tiers à haut risque qui présentent des risques continus et substantiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ayant omis, à plusieurs reprises, de remédier aux carences constatées, et qui figurent dans la déclaration publique du GAFI.

N°	Pays tiers à haut risque
1	Corée du Nord